

**A2O ARCHITECTURE**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**au capital de 5 000 euros**  
**Siège social : 2 rue du Docteur Desfray - 41000 BLOIS**  
**950 825 612 RCS BLOIS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 28 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 28 juin,  
A 15 heures,

Monsieur Eric OLIVIER,  
demeurant 4 avenue Gambetta, 41000 BLOIS,

Associé unique de la société A2O ARCHITECTURE,

Après avoir exposé :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle afin de sortir du régime social des assimilés salariés ;
- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;
- qu'elle prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;
- que Madame Sandrine LEROY, épouse de Monsieur Eric OLIVIER, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 26 septembre 1998 à Paris 10<sup>ème</sup>, intervient aux présentes et reconnaît avoir été informée du fait que Monsieur Eric OLIVIER a, lors de la constitution de la société A2O ARCHITECTURE le 9 mars 2023, souscrit à 5 000 actions d'un euro chacune, soit un apport en numéraire d'un montant de 5 000 euros.
- que Madame Sandrine LEROY épouse OLIVIER, notifie par la présente sa décision de renoncer définitivement à la revendication de la qualité d'associée de la société A2O ARCHITECTURE et reconnaît cette qualité à son conjoint, Monsieur Eric OLIVIER.

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'Associé unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

t 

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 5 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé unique en échange de ses 5 000 actions.

#### **DEUXIEME DÉCISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

#### **TROISIEME DÉCISION**

L'Associé unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée indéterminée.

#### **QUATRIEME DÉCISION**

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat en qualité de Président de la Société pendant son premier exercice social clos le 30 juin 2024.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

#### **CINQUIEME DÉCISION**

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée unipersonnelle sera définitivement réalisée le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### **SIXIEME DÉCISION**

L'Associé unique décide que la transformation de la Société en société à responsabilité unipersonnelle n'entraînera pas de changement de son régime fiscal, la Société maintient son option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du Code général des impôts. Conformément à l'article 239 du Code général des impôts, il en avisera le service des impôts.

6 

## SIXIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

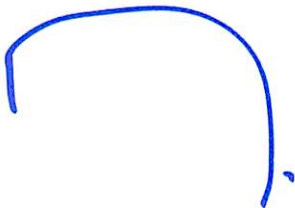
De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé unique

Eric OLIVIER

« Bon pour acceptation des  
fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des  
fonctions de gérant



Sandrine OLIVIER

« Bon pour renonciation définitive  
à la qualité d'associée »

Bon pour renonciation  
définitive à la qualité  
d'associée.

